

Cadre de référence pour la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale¹

A. Composition

1. La Commission est composée de neuf membres, ressortissants des États Parties, désignés par consensus par l'Assemblée des États Parties sur recommandation de son Bureau (adoptée également par consensus) et reflétant les différents systèmes judiciaires du monde, ainsi qu'une représentation géographique équitable et une juste répartition entre les sexes, compte tenu du nombre d'États Parties au Statut de Rome.

2. Les membres de la Commission sont choisis parmi des personnes éminentes, intéressées et disposées à occuper cette fonction. Ils doivent jouir de la plus haute considération morale, ainsi que de compétences et d'une expérience reconnues en droit pénal ou international.

3. Les membres de la Commission ne sont pas les représentants d'États ou d'autres organisations. Ils siègent à titre personnel et, à ce titre, n'acceptent aucune instruction d'un État Partie, d'un État non partie ou d'une autre organisation ou personne. **Un membre qui est ressortissant d'un État Partie ne peut pas participer à l'évaluation des candidats présentés par cet État Partie.**²

4. La Commission désigne un coordinateur chargé de présider ces réunions et d'organiser son travail.

B. Mandat

5. La Commission a pour mandat de faciliter la nomination des individus les plus qualifiés au poste de juge de la Cour pénale internationale.

5 bis À cette fin, la Commission:

(a) **élabore un questionnaire commun pour l'ensemble des candidats les invitant à communiquer les informations suivantes : i) expérience dans la gestion de procédures pénales complexes ; ii) expérience dans le domaine du droit international public ; iii) expérience spécifique dans les questions ayant trait à l'égalité entre les sexes et aux enfants ; iv) éléments attestant de leur impartialité et de leur intégrité ; et v) maîtrise d'une des langues de travail de la Cour ; il doit être demandé aux candidats s'ils souhaitent que leurs réponses au questionnaire soient rendues publiques ;**

(b) **demande aux candidats de justifier de leurs connaissances juridiques en fournissant tout élément pertinent ;**

(c) **vérifie les références des candidats et toute autre information publiquement disponible ;**

(d) **crée une déclaration type que tous les candidats doivent signer et dans laquelle ceux-ci indiquent s'ils ont connaissance d'éventuelles allégations de faits répréhensibles, notamment de faits de harcèlement sexuel, qui les viseraient ;**

(e) **évalue les compétences pratiques (notamment la capacité à travailler de manière collégiale), la connaissance des différents systèmes juridiques, et l'exposition aux contextes**

¹ Ce mandat a été initialement adopté par l'Assemblée des États parties par la résolution ICC-ASP/10/Res.5, par. 19, et par la suite amendé par les résolutions ICC-ASP/13/Res.5, annexe III, et ICC-ASP/18/Res.4, annexe II. Les modifications sont reflétées dans des notes de bas de page.

² Modifié par la résolution ICC-ASP/18/Res.4, annexe II.

politiques, sociaux et culturels régionaux et sous-régionaux et la compréhension de ces contextes ;

(f) documente les procédures nationales de présentation de candidatures dans les États Parties qui en présentent ; et

(g) fait rapport sur les points ci-dessus.³

6. Les membres de la Commission sont normalement désignés pour trois ans et peuvent être réélus une seule fois. Parmi les premiers membres nommés, quatre se verront demander de siéger uniquement pour trois ans afin d'échelonner la fin des mandats et d'assurer une continuité. Tout siège vacant est pourvu par voie d'élection conformément à la procédure applicable à la présentation de candidatures à l'élection des membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures. Ladite procédure s'applique *mutatis mutandis*, sous réserve des dispositions ci-après :

a) Le Bureau de l'Assemblée des États Parties peut fixer une période de présentation des candidatures plus brève que celle prévue pour d'autres élections ;

b) Le siège vacant peut être pourvu par voie d'élection par le Bureau de l'Assemblée des États Parties ; et

c) Tout membre élu en vue de pourvoir un siège vacant le sera pour le mandat de son prédécesseur restant à courir et est rééligible.⁴

6 bis. La candidature de cette personne ne pourra être présentée à l'élection d'un juge de la Cour pendant trois ans après la fin de son mandat ou sa démission en tant que membre de la Commission.⁵

7. Le travail de la Commission se fonde sur les dispositions pertinentes du Statut de Rome et son évaluation des candidats se fait uniquement en fonction des exigences énoncées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 36 dudit Statut.

C. Méthodes de travail

8. La Commission se réunit en présence de ses membres, par courrier ou à distance, une fois les différents candidats désignés par les États. Les membres de la Commission doivent veiller à la confidentialité de toutes les communications échangées dans le cadre de ce processus.

8 bis La Commission fournit également, à la demande d'un État Partie, une évaluation provisoire et confidentielle de l'aptitude d'un candidat potentiel dudit État Partie. Cette évaluation se fonde uniquement sur les informations communiquées à la Commission par l'État Partie concerné, et ne nécessite pas que la Commission communique avec le candidat potentiel. Une demande d'évaluation provisoire d'un candidat potentiel est sans préjudice de la décision de l'État Partie de présenter ou non la candidature dudit candidat. De même, l'évaluation provisoire d'un candidat est sans préjudice de l'évaluation que la Commission sera amenée à faire du candidat dans le cas où sa candidature serait présentée par l'État Partie concerné. Le nombre de membres de la Commission chargés de procéder à l'évaluation provisoire d'un candidat potentiel est limité à trois. Dans le cas où une candidature serait présentée par un État Partie après une évaluation provisoire, les membres de la Commission qui ont procédé à ladite évaluation se récusent et ne participent pas à l'évaluation formelle du candidat.⁶

9. La Commission peut communiquer avec tous les candidats et notamment les interroger oralement ou par écrit concernant leurs qualifications sous l'angle des dispositions pertinentes du Statut de Rome.

³ Ibid.

⁴ Modifié par la résolution ICC-ASP/13/Res.5, annexe III.

⁵ Ibid.

⁶ Modifié par la résolution ICC-ASP/18/Res.4, annexe II.

10. La procédure d'évaluation de la Commission est transparente. À cette fin, elle adresse régulièrement au Bureau le bilan détaillé de ses activités. Les États Parties au Statut de Rome sont tenus informés conformément aux procédures de notification du Bureau, ainsi que par des exposés communiqués aux Groupes de travail de New York et de La Haye.

10 bis Après s'être acquittée de son travail, la Commission prépare un rapport technique complet et détaillé comportant, pour chaque candidat :

(a) les informations recueillies conformément au paragraphe 5 bis ;

(b) une évaluation qualitative, des informations et une analyse portant uniquement sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à exercer la fonction de juge au regard des critères énoncés à l'article 36, et précisant de manière détaillée les motifs sur lesquels se fonde ladite évaluation ; et

(c) l'indication de la procédure nationale de présentation de candidatures utilisée, en précisant si elle a été suivie dans chaque cas.⁷

10 ter La Commission peut demander aux États de lui communiquer les informations complémentaires dont elle a besoin sur un candidat afin d'examiner et d'évaluer son aptitude à exercer la fonction de juge.⁸

11. ~~Après s'être acquittée de son travail, la Commission prépare des informations et une analyse technique portant uniquement sur l'aptitude des candidats à occuper leur fonction, lesquelles sont communiquées par l'intermédiaire du Bureau aux États Parties et aux observateurs suffisamment à l'avance pour permettre un examen approfondi par l'Assemblée des États Parties. Le rapport de la Commission est communiqué – par l'intermédiaire du Bureau – aux États Parties et aux observateurs au moins 16 semaines avant les élections pour permettre son examen approfondi par l'Assemblée des États Parties.~~⁹

12. L'information et l'analyse présentées par la Commission sont censées favoriser une meilleure prise de décision par les États Parties et ne sauraient en aucun cas lier ceux-ci ou l'Assemblée des États Parties.

⁷ Ibid.

⁸ Ibid.

⁹ Ibid.